

RÈGLEMENT NO 2016-12-009

Stationnement hivernal sur les chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter un règlement pour régir le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 80 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter un règlement pour régir le remorquage, le déplacement ou le remisage de tout véhicule stationné en contravention avec le règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 81 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter un règlement pour autoriser son inspecteur municipal ou tout autre personnel désigné par le Conseil municipal à appliquer le règlement relatif au stationnement hivernal et à faire remorquer, déplacer ou remiser un véhicule, aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 décembre 2016.

Il est déclaré que :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent document est intitulé « Règlement no 2016-12-009 Stationnement hivernal sur les chemins municipaux ».

ARTICLE 3 – SIGNIFICATION DES TERMES

Chemin municipal : Comprend, sans s'y limiter, tous les chemins, routes, rues, ponts, trottoirs qui ne sont pas de propriété privée, ainsi que tous les fossés et toutes les emprises.

Hiver : Période s'étendant du quinze (15) novembre au quinze (15) avril de chaque année.

Agent responsable : L'agent délégué par résolution du Conseil à délivrer des permis.

Municipalité : La municipalité d'Otter Lake.

Véhicule : Tout moyen de transport ou de déplacement.

Stationnement : Action de laisser un véhicule à l'arrêt.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire relevant de la compétence de la municipalité d'Otter Lake.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

Le stationnement sur tout chemin municipal la nuit est interdit en hiver entre minuit (00 h) et six heures (6 h) du matin.

Pendant ou après une tempête, aucun véhicule ne doit être stationné sur une route municipale de manière à gêner les opérations de déneigement.

ARTICLE 6 – REMORQUAGE ET ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

Toute personne ou tout agent mandaté par le Conseil municipal est autorisé à enlever ou à faire enlever ou remorquer à une fourrière tout véhicule qui nuit aux opérations de déneigement, les frais de remorquage et d'entreposage étant à la charge du propriétaire qui doit les acquitter avant de récupérer le véhicule.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement, ou qui commet une infraction à celui-ci, est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) plus les frais.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	6 décembre 2016
Adoption du règlement	10 janvier 2017
Avis de publication	17 janvier 2017
Entrée en vigueur	24 janvier 2017

Copie certifiée conforme

Kim Cartier-Villeneuve, Mairesse

Andrea Lafleur, Directrice générale